



PRÉFET DE SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**
SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de balayage de chaussée, de renouvellement de signalisation horizontale, d'entretien de dépendances vertes ou bleues et d'entretien courant des chaussées

RN 90, sens Albertville ⇒ Bourg-Saint-Maurice et sens Bourg-Saint-Maurice ⇒ Albertville, entre le PR 20-224 et le PR 70+15

Sur les communes de Tournon, de Gilly-sur-Isère, d'Albertville, de Tours-en-Savoie, de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bathie, de Cevins, de La Léchère, de Grand-Aigueblanche, de Salins-Fontaine, de Moûtiers, de Saint-Marcel, de Aime-la-Plagne et de La Plagne-Tarentaise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-C-73-011

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU l'arrêté du préfet de la Savoie SCPP-PCIT n°87-2022 en date du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU la circulaire du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 ;

- VU l'avis réputé favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, consulté le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable de la directrice départementale de la police nationale de la Savoie, consultée le 29 février 2024 ;
- VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Savoie, en date du 06 mars 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du président du conseil départemental de la Savoie, consulté le le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Tournon, consulté le le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Gilly-sur-Isère, consulté le le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune d'Albertville, consulté le le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Tours-en-Savoie, consulté le 29 février 2024 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Paul-sur-Isère, en date du 04 mars 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de La Bâthie, consulté le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Cevins, consulté le 29 février 2024 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de La Léchère, en date du 06 mars 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Grand-Aigueblanche, consulté le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Salins-Fontaine, consulté le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Moûtiers, consulté le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Marcel, consulté le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Aime-La-Plagne, consulté le 29 février 2024 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de La Plagne-Tarentaise, consulté le 29 février 2024.
- VU la demande conjointe du centre d'exploitation et d'intervention de Grand-Aigueblanche, des entreprises COLAS et SIGNATURE, en date du 28 février 2024 ;

Considérant que pendant la réalisation de travaux de balayage de chaussée, de renouvellement de signalisation horizontale, d'entretien des dépendances vertes ou bleues et d'entretien courant des chaussées, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux, et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic sur la RN 90, du PR 20-224 au PR 70+15, sens Albertville ⇒ Bourg-Saint-Maurice et sens Bourg-Saint-Maurice ⇒ Albertville, communes de Tournon, de Gilly-sur-Isère, d'Albertville, de Tours-en-Savoie, de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bathie, de Cevins de La Léchère, de Grand-Aigueblanche, de Salins-Fontaine, de Moûtiers, de Saint-Marcel, de Aime-la-Plagne et de La Plagne-Tarenraise

Considérant que la section concernée par les restrictions est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Pendant l'exécution des travaux sur la RN90, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :
- Les voies de droite ou les voies de gauche , ainsi que les voies d'entrecroisement, pourront être neutralisées sur une longueur maximale de 6 kilomètres, dans les sens de circulation suivants :
 - du PR 20-224 au PR 49+1013, sens Albertville ⇒ Moûtiers et sens Moûtiers ⇒ Albertville.

- du PR 51+710 au PR 55+520 et du PR 57+780 au PR 59+450, sens Moûtiers ⇒ Bourg-Saint-Maurice ;
- du PR 69+750 au PR 69+200, sens Bourg-Saint-Maurice ⇒ Moûtiers ;
- du PR 59+800 au PR 58+500 et du PR 54+750 au PR 53+680, sens Bourg-Saint-Maurice ⇒ Moûtiers..
- sur la RN 90, dans les deux sens de circulation, les bretelles d'entrée et/ou de sortie des échangeurs listés ci-dessous, pourront être fermées à la circulation :
 - Échangeur n°26 « Gilly », au PR 21+310 ;
 - Échangeur n°27 « Zone commerciale », au PR 22+270 ;
 - Échangeur n°28 « Le Roma – Parc Olympique », au PR 23+000 ;
 - Échangeur n°29 « La Sagam », au PR 23+612 ;
 - Échangeur n°30 « La Pierre-du-Roy », au PR 24+170 ;
 - Échangeur n°31 « Conflans », au PR 25+710 ;
 - Échangeur n°32 « Tours », au PR 28+238 ;
 - Échangeur n°32bis La Bâthie », au PR 29+850 ;
 - Échangeur n°33 « La Bâthie », au PR 30+828 ;
 - Échangeur n°34 « Langon », au PR 33+130 ;
 - Échangeur n°35 « Cévins », au PR 34+800 ;
 - Échangeur n°36 « Feissons », au PR 38+910 ;
 - Échangeur n°37 « La Léchère », au PR 41+450 .
 - Échangeur n°38 « Grand-Coeur », au PR 45+430 ;
 - Échangeur n°39 « Moutiers-Nord », au PR 48+920 ;
 - Échangeur n°40, au PR 49+545 ;
 - Échangeur « Pomblière », au PR 52+825 ;
 - Échangeur « Usine-Haute », au PR 53+938
 - Échangeur « Notre-Dame-du-Pré », au PR 54+541 ;
 - Échangeur « Saint-Marcel », au PR 55+150 ;
 - Échangeur « Montgirod », au PR 58+462 ;
 - Échangeur « Centron », au PR 59+703 ;
 - Échangeur « Aime », au PR 63+325 ;
 - Échangeur « Bellentre », au PR 70+15.

La fermeture concomitante des deux bretelles de sortie d'un même échangeur n'est pas autorisée. Il en est de même pour les deux bretelles d'entrée.

Des déviations à l'intention des usagers seront mises en place par les échangeurs amont et aval.

La fermeture de ces bretelles sera effectuée successivement en fonction du phasage des travaux.

- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront s'appliquer du lundi au vendredi, de 06h00 à 19h00 ou de 21h00 à 06h00, du mardi 02 avril 2024 au vendredi 27 septembre 2024, exception faite des week-end, des jours hors chantiers et des jours fériés, dans la période considérée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est applicable aux travaux exécutés ou contrôlés par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Aigueblanche).

ARTICLE 4 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation, pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

- ARTICLE 5 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.
- ARTICLE 6 -** Compte-tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront pas circuler sur les bretelles d'entrée et/ou de sortie concernées par les dispositions de l'article 1er, durant les travaux. Les convois exceptionnels de plus de 3,50 mètres de large, ne pourront circuler sur certaines sections de la RN90 telle que mentionnée à l'article 1er, durant les travaux.
- ARTICLE 7 -** L'interdistance entre les chantiers objets du présent arrêté, et d'autres chantiers courants ou non courants sur la RN 90, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur (note technique du 14 avril 2016).
- ARTICLE 8 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise fournie, mise en place et entretenue par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI d'Aigueblanche) ou par les entreprises COLAS et/ou SIGNATURE sous le contrôle du CEI d' Aigueblanche.
- ARTICLE 9 -** Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.
- ARTICLE 10 -** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.
- ARTICLE 11 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie ;
La directrice départementale de la police nationale de la Savoie ;
Le Chef du PC Osiris de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
Les Directeurs des entreprises adjudicataires des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,
Département de la Savoie,
Communes de Tournon, de Gilly-sur-Isère, d'Albertville, de Tours-en-Savoie, de Saint-Paul-sur-Isère, de La Bathie, de Cevins de La Léchère, de Grand-Aigueblanche, de Salins-Fontaine, de Moutiers, de Saint-Marcel, de Aime-la-Plagne et de La Plagne-Tarentaise.
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est

Chambéry, le
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes
Centre-Est, et par subdélégation
Le Chef du SREI de Chambéry

Le Chef du SREI de Chambéry,



David FAVRE

David FAVRE

Date : 2024.03.25
19:27:04 +01'00'

